



Résolution 655 (1977)¹

Qualification des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Se référant à la [Recommandation 809 \(1977\)](#), relative à la qualification des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
2. Rappelant que les juges à la Cour sont élus pour un mandat de neuf ans,
3. Invite ses membres à ne pas voter pour des candidats :
 - i. qui ne se sont pas engagés formellement à démissionner de leurs fonctions de juge au cours de l'année où ils atteindront l'âge de 75 ans ;
 - ii. qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de leur gouvernement et ne se sont pas formellement engagés à démissionner desdites fonctions dès leur élection à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
4. Estime qu'une liste comprenant plusieurs candidats se trouvant dans la situation prévue dans les paragraphes 3.i ou ii ci-dessus, ne devrait pas être soumise au vote, le choix effectif étant dans ce cas faussé.

1. *Discussion par l'Assemblée le 29 avril 1977 (6^e séance) (voir [Doc. 3950](#), rapport de la commission des questions juridiques). Texte adopté par l'Assemblée le 29 avril 1977 (6^e séance).*

